

REÇU LE
27 JAN. 2022
AU SCE URBANISME



Direction du Développement Economique

Affaire suivie par : Sébastien SCHOSSELER
Tél. : 03 87 39 31 66 - E-mail : sschosseler@cma-moselle.fr

Référence : 2022-001/SSC.AB

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
2 rue du Maire Massing
CS 51109
57216 SARREGUEMINES CEDEX

METZ, le 24 JAN. 2022

Monsieur le Maire,

Vous nous avez adressé, par correspondance reçue le 4 novembre dernier, le Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2021, et nous vous en remercions.

Aussi, vous sollicitez, comme le prévoit l'article R153-4 du code de l'urbanisme, l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle quant à ce projet.

Ces documents de planification, qui réglementent la publicité, les enseignes et pré-enseignes, visent plusieurs objectifs que nous partageons : améliorer et protéger le cadre de vie, gage d'attractivité d'un territoire, préserver les paysages, protéger les patrimoines naturel et bâti, ou encore lutter contre les pollutions lumineuse ou visuelle.

L'exercice d'élaboration d'un RLP consiste néanmoins et plus spécifiquement à adapter la réglementation nationale aux spécificités locales, en imposant des règles plus restrictives. C'est pourquoi, les entreprises étant au cœur du dispositif, il nous importe que le cadre fixé, comme vous l'indiquez très justement au rapport de présentation (p.62/78 – *les enjeux en matière d'affichage*), sans s'écarter de la bonne atteinte des objectifs généraux, tienne compte également des exigences de visibilité des acteurs économiques.

S'agissant de l'artisanat, les enjeux sont nombreux, et sont globalement identifiés au document. Ces derniers vont principalement relever du régime des enseignes et pré-enseignes, sans exclure toutefois en matière de publicité le cas des affichages temporaires qui peuvent être liés à des opérations de travaux (entreprises du bâtiment essentiellement, publicités sur chantiers).

Nous restons attentifs également à la bonne prise en compte de certains cas particuliers comme, par exemple, celui des activités alimentaires qui ont à se situer en secteur urbain, ou encore des activités, alimentaires ou non, qui sont implantées en « deuxième ligne » ou en arrière-cour, qui ont tous deux un impératif de visibilité depuis l'espace public et qui utilisent des « petits » dispositifs de type chevalets, particulièrement stratégiques ; ou même celui des microentrepreneurs qui, en l'absence de locaux dédiés à leur activité, peuvent être amenés à apposer une enseigne à leur domicile pour signaler leur activité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE

Pôle des Métiers de METZ - 5 boulevard de la Défense - CS 85840 - 57078 METZ CEDEX 3
Tél. : 03 87 39 31 00

Toute correspondance est à adresser au Siège
Pôles des Métiers de THIONVILLE - FORBACH / Espace conseil de SARREBOURG
Numéro SIRET : 185 722 048 001 38 - Code APE : 9411 Z - N° d'identification TVA : FR 96 185 722 048
 www.cma-moselle.fr

Aussi, au regard de ces considérations, vous trouverez, ci-après les questionnements et remarques qui sont les nôtres et qui portent sur les règlements graphique et écrit du projet de RLP :

- en zone de publicité 1 (ZPR1), correspondant au cœur de ville, sauf erreur, nous ne retrouvons pas de dispositions relatives aux **activités pouvant se tenir en étage** (notamment s'agissant des enseignes perpendiculaires au mur) ;
- en zone de publicité 4 (ZPR4), la plus étendue et correspondant aux secteurs à dominante résidentielle, compte tenu néanmoins de la **présence nombreuse d'activités implantées en mixité**, nous suggérons concernant le **micro-affichage sur vitrine**, comme pour les autres zones aux caractéristiques similaires (ZPR1, ZPR2 et ZPR3), de les autoriser et d'appliquer les règles nationales ;
- et concernant le règlement graphique, nous nous interrogeons sur le classement de **l'entrée de ville depuis Rémelfing** en zone de publicité 3 (ZPR3). En effet, la morphologie urbaine de ce tronçon ainsi que la présence majoritaire de bâti d'activité pourraient peut-être justifier un classement en zone de publicité 2 (ZPR2), aux règles plus permissives et plus adaptées aux enjeux en matière d'affichage.

Complémentairement, et compte tenu de l'impact du RLP sur l'environnement des entreprises, notamment au regard des obligations de mise en conformité des dispositifs existants, nous pensons utile qu'une démarche d'information soit menée auprès des acteurs économiques concernés, et tout particulièrement les artisans et artisans-commerçants, afin de présenter les nouvelles règles applicables, préciser les délais de mise en conformité et surtout leur indiquer les accompagnements et soutiens mobilisables.

Enfin, puisque le dossier fait un lien avec les autres dispositifs qui peuvent aussi répondre aux besoins en matière d'affichage des acteurs économiques, tout en s'inscrivant dans une démarche plus globale de préservation du cadre de vie, nous confirmons tout l'intérêt et toute la pertinence de travailler au plus près des territoires à la mise en œuvre d'une Signalisation d'Information Locale – SIL, seul outil en réponse à la visibilité des entreprises hors agglomération.

Restant à votre disposition pour toute information utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président



Philippe FISCHER